**Clause sociale Formation**

***Texte à « copier-coller » dans votre cahier des charges.***

***Attention, veillez à bien compléter les éléments surlignés en jaune.***

***Pour le calibrage de la clause sociale, contactez votre facilitateur clause sociale.***

A insérer sous le titre « dérogation au RGE »

Dérogation à l’article 51 du RGE :

L’adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale de formation imputable à l’adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10 % de la clause sociale), dès l’instant où l’adjudicataire démontre que la clause sociale de formation a été exécutée pour plus de 10 % de l’effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l’article 51 du RGE afin d’encourager l’adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Dérogation à l’article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l’adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l’adjudicataire transmettra à l’adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur le chantier, à l’échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l’exécution du marché et lors de la remise du dernier état d’avancement.

L’adjudicataire utilise le modèle prévu à l’annexe x ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d’enregistrement en ligne Checkinatwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d’éventuelles fraudes à la législation sociale alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d’exécution du marché relative à la clause sociale de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l’adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d’un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l’adjudicateur] souhaite favoriser l’insertion socioprofessionnelle en réalisant un effort de formation.

À insérer sous le titre « conditions d’exécution » de votre CSC

1. Clause sociale de formation

En application de l’article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l’adjudicataire s’engage à mener, dans le cadre de l’exécution du marché, des actions de formation professionnelle d’un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)), pour une durée de XX heures sur l’ensemble de la durée du chantier.

1. Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l’adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l’adresse [clausessociales@embuild.be](mailto:clausessociales@embuild.be) ou via ce [formulaire](https://wallonie.embuild.be/fr/services/clauses-sociales).

* 1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d’exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale (voir annexe 1), doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

* 1. Conditions d’encadrement

L’adjudicataire s’engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation ;
* **L’encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l’objet de la formation et s’exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

* 1. Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l’adjudicataire doit transmettre à l’adjudicateur :

* Le nom de l’entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
* Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
* Une déclaration sur l’honneur (visée à l’annexe 3) par laquelle l’adjudicataire s’engage à respecter les conditions d’encadrement décrites au point 2.2.;
* la/les attestation(s) d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle en annexe 4) **ou**,

en cas de demande de valorisation d’un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d’attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

1. Contrôle

L’exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l’adjudicataire transmet à l’adjudicateur à l’échéance de la moitié du délai d’exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel**en formation** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l’annexe x ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork.

Lorsque l’intégralité de l’effort exigé par la clause sociale n’a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d’avancement.

Ceci, sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel**occupé** sur ce chantier.

À insérer sous le titre « Modification au marché – Clause de réexamen » de votre CSC

À la demande de l’adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l’exécution de certaines prestations par des entreprises d’économie sociale d’insertion, l’adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible. En cas d’accord de l’adjudicateur, l’adjudicataire pourra alors réaliser, au choix :

* soit les actions de formation professionnelle reprises au point 1 ;
* soit des actions d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l’emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion (Entreprise d’Insertion, Centre d’Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l’article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d’action belge pour l’emploi 1998, pour X% du montant HTVA de l’offre approuvée, déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

* soit une combinaison des deux types d’actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d’avenant reprenant le texte de la clause flexible les conséquences de l’application de la clause de réexamen après avoir contacté leur facilitateur clause sociale.

À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC

En application de l’article 45, §1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d’exécution des marchés publics :

* L’inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l’adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d’une pénalité spéciale de 4% du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l’effort exigé.

Cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d’avancement postérieur(s) à l’absence de documents/justifications et/ou au refus par l’adjudicateur des justifications fournies par l’adjudicataire (art. 72 – AR 14 janvier 2013).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

* L’inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l’adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d’une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

P = C\*I

Où :

* + P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
  + C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
  + I représente le pourcentage d’inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10 % de l’effort exigé mais inférieure ou égale à 90 % de cet effort.

Ces pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l’article 44 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013, l’adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant la l’envoi du procès-verbal de défaut d’exécution par l’adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l’adjudicataire à l’échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L’adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

* La preuve que l’adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
* La preuve que l’adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le ou les responsables d’au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois).

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer un demandeur d’emploi ou un apprenant sur le chantier.

L’adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC

Les tuteurs désignés par l’adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l’encadrement du personnel en formation doivent s’exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation.

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale de formation et fait l’objet d’un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l’adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire HTVA du contrat de formation choisi, énoncé en annexe 1 ou dans une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)).

À insérer sous le titre « Révision des prix »

Le poste n°XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation » et relatif à la clause sociale de formation, n’est pas soumis à la révision des prix.

Métré récapitulatif

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ».